RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION URBAN GREAT EVENT (UGE)

Version adoptée par le Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale

SOMMAIRE

- TITRE I — ADHÉSION
- TITRE II — COTISATION MENSUELLE ET PAIEMENT
- TITRE III — DROITS ET OBLIGATIONS PRATIQUES DES MEMBRES
- TITRE IV — FONCTIONNEMENT DES ORGANES
- TITRE V — DIRECTION EXÉCUTIVE ET COMMISSIONS
- TITRE VI — DISCIPLINE ET SANCTIONS
- TITRE VII — GESTION DES RESSOURCES ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES
- TITRE VIII — COMMUNICATION ET UTILISATION DE L'IDENTITÉ VISUELLE
- TITRE IX — CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES
- TITRE X — LOCAUX, MATÉRIEL ET BIENS
- TITRE XI — REPRÉSENTATION, ÉVÉNEMENTS, DÉPLACEMENTS ET MISSIONS
- TITRE XII — CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ÉTHIQUE
- TITRE XIII — PROCÉDURE DE PLAINTE ET DE SIGNALEMENT
- TITRE XIV — NEUTRALITÉ ET NON-DISCRIMINATION
- TITRE XV — MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
- TITRE XVI — DISPOSITIONS FINALES

TITRE I — ADHÉSION

Article 1 — Dossier d'adhésion. Toute demande d'adhésion est accompagnée d'un formulaire signé, d'une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, ou carte de séjour pour les membres étrangers), d'une photo d'identité et d'un engagement écrit du membre à respecter les Statuts, le présent règlement intérieur et le code d'éthique.

Article 2 — Délai de traitement. Le Bureau exécutif statue sur chaque demande d'adhésion dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

Article 3 — Confirmation d'adhésion. L'admission est confirmée par écrit au demandeur. Une carte de membre peut être délivrée, dont le format est fixé par le Bureau exécutif.

Article 4 — Maintien de la qualité de membre. La qualité de membre actif est maintenue sans limite de durée, sous réserve du paiement régulier de la cotisation mensuelle et du respect des présents documents.

TITRE II — COTISATION MENSUELLE ET PAIEMENT

Article 5 — Montant et échéance. La cotisation mensuelle, fixée à 2 500 F CFA conformément à l'Article 25 des Statuts, est exigible au plus tard le 10 de chaque mois.

Article 6 — Modes de paiement. La cotisation peut être réglée en espèces contre reçu, par mobile money ou par virement bancaire, selon les modalités communiquées par le Trésorier.

Article 7 — Reçu de cotisation. Tout paiement donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu numéroté.

Article 8 — Traçabilité. Le Trésorier tient à jour un état des cotisations par membre, consultable par tout membre pour ce qui le concerne.

Article 9 — Retard de paiement. Un rappel est adressé au membre quinze jours après l'échéance. À défaut de régularisation sous trente jours, une mise en demeure écrite est adressée par le Trésorier.

Article 10 — Suspension des droits. Après deux mois de cotisation impayée malgré la mise en demeure, le membre concerné est suspendu de son droit de vote et de sa participation aux activités jusqu'à régularisation, sans préjudice de la procédure disciplinaire de l'Article 23 des Statuts si les circonstances le justifient.

Article 11 — Régularisation. Le règlement des sommes dues met fin immédiatement à la suspension prévue à l'Article 10.

Article 12 — Situations exceptionnelles. Un membre rencontrant une difficulté avérée peut solliciter auprès du Trésorier un échelonnement de sa cotisation, soumis à validation du Bureau exécutif.

Article 13 — Droit d'adhésion. Le droit d'adhésion prévu à l'Article 26 des Statuts, distinct de la cotisation mensuelle, est acquitté lors de l'admission et n'est pas remboursable.

TITRE III — DROITS ET OBLIGATIONS PRATIQUES DES MEMBRES

Article 14 — Présence. La présence aux Assemblées générales et aux réunions auxquelles le membre est convoqué est attestée par une feuille d'émargement.

Article 15 — Participation aux activités. Chaque membre actif est encouragé à participer aux activités et programmes de l'association selon ses disponibilités ; les modalités de participation aux commissions sont précisées à l'Article 22.

Article 16 — Procurations en Assemblée générale. Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre actif, muni d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

TITRE IV — FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 17 — Convocations. Les convocations aux Assemblées générales et aux réunions du Conseil d'administration sont adressées par courrier électronique, avec ordre du jour joint, dans les délais fixés respectivement par les Articles 30 et 35 des Statuts.

Article 18 — Procès-verbaux. Le procès-verbal de chaque Assemblée générale est diffusé aux membres dans un délai de quinze jours suivant la réunion.

Article 19 — Réunions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se réunit selon un calendrier trimestriel arrêté en début d'exercice ; ses convocations sont adressées au moins sept jours à l'avance.

Article 20 — Réunions du Bureau exécutif. Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois par mois pour assurer le suivi de la gestion courante.

TITRE V — DIRECTION EXÉCUTIVE ET COMMISSIONS

Article 21 — Coordonnateur général. Lorsqu'il est nommé conformément à l'Article 40 des Statuts, le coordonnateur général assure la coordination opérationnelle des programmes et rend compte au Bureau exécutif selon une fréquence au moins mensuelle.

Article 22 — Commissions. Chaque commission créée en application de l'Article 41 des Statuts est composée d'un responsable et de membres volontaires, se réunit selon une fréquence qu'elle détermine, et adresse un compte-rendu d'activité au Conseil d'administration au moins une fois par trimestre.

TITRE VI — DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 23 — Rappel à l'ordre. En cas de manquement mineur, un rappel à l'ordre oral ou écrit est adressé au membre par le Bureau exécutif.

Article 24 — Avertissement. En cas de manquement persistant ou de gravité intermédiaire, un avertissement écrit et motivé est adressé par le Conseil d'administration. Deux avertissements prononcés dans une période de douze mois entraînent l'ouverture d'une procédure de mise en demeure.

Article 25 — Mise en demeure. La mise en demeure fixe au membre concerné un délai de quinze jours pour régulariser sa situation ou présenter ses observations.

Article 26 — Suspension temporaire. À défaut de régularisation, le Conseil d'administration peut prononcer une suspension temporaire d'un à trois mois, pendant laquelle le membre perd son droit de vote et sa participation aux activités.

Article 27 — Exclusion. L'exclusion, réservée aux fautes graves, est prononcée par le Conseil d'administration conformément à l'Article 23 des Statuts. Constituent notamment des fautes graves, de manière non limitative : le détournement de ressources de l'association, la fraude documentaire, les violences, le harcèlement, les discriminations, et toute atteinte grave et délibérée à l'image de l'association.

Article 28 — Garanties procédurales. Dans tous les cas prévus aux Articles 24, 26 et 27, le membre concerné est informé des griefs retenus contre lui, dispose d'un délai raisonnable pour y répondre par écrit, et est entendu s'il le souhaite avant toute décision.

Article 29 — Recours. Le membre exclu dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification pour saisir l'Assemblée générale d'un recours, conformément à l'Article 23 des Statuts.

TITRE VII — GESTION DES RESSOURCES ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Article 30 — Seuils d'engagement des dépenses. Toute dépense inférieure à 250 000 F CFA peut être engagée par le Trésorier sur présentation d'une pièce justificative. Entre 250 000 et 1 000 000 F CFA, l'engagement requiert la validation conjointe du Trésorier et du Président. Au-delà de 1 000 000 F CFA, l'engagement requiert l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Article 31 — Remboursement de frais. Les frais engagés pour le compte de l'association sont remboursés sur présentation des pièces justificatives dans un délai de trente jours suivant la dépense.

Article 32 — Avances. Toute avance de fonds doit être justifiée par des pièces comptables dans un délai de quinze jours suivant sa réception, faute de quoi elle est considérée comme une créance de l'association sur le bénéficiaire.

Article 33 — Achats. Tout achat d'un montant supérieur à 1 000 000 F CFA fait l'objet d'une mise en concurrence d'au moins deux fournisseurs, sauf urgence dûment motivée.

Article 34 — Appels de fonds et collectes. Toute collecte de fonds menée au nom de l'association est préalablement autorisée par le Conseil d'administration.

Article 35 — Caisse. Conformément à l'Article 44 des Statuts, le montant maximal détenu en caisse pour les dépenses courantes est fixé à 500 000 F CFA.

Article 35 bis — Suppléance des signataires bancaires. Conformément à l'Article 43 des Statuts, le Vice-président supplée le Président et le Trésorier adjoint supplée le Trésorier pour la signature des retraits de fonds. L'empêchement est constaté par écrit par la personne concernée ou, à défaut, par le Conseil d'administration, et consigné au registre des décisions ; la suppléance prend fin avec l'empêchement. Le spécimen de signature de chaque suppléant est déposé auprès de l'institution financière. Le suppléant ne peut cosigner une opération qu'il a lui-même engagée ou autorisée.

TITRE VIII — COMMUNICATION ET UTILISATION DE L'IDENTITÉ VISUELLE

Article 36 — Prise de parole publique. Conformément à l'Article 50 des Statuts, seuls le Président et les personnes qu'il habilite expressément peuvent s'exprimer au nom de l'association.

Article 37 — Réseaux sociaux. Tout membre s'exprimant à titre personnel sur les réseaux sociaux au sujet de l'association veille à ne pas laisser entendre qu'il parle en son nom, sauf habilitation expresse.

Article 38 — Usage du logo par des tiers. Toute utilisation du logo, du nom ou de la devise de l'UGE par un partenaire ou un tiers est soumise à une autorisation écrite préalable du Bureau exécutif.

TITRE IX — CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Article 39 — Accès restreint. Les données personnelles collectées lors de l'adhésion, notamment les pièces d'identité, sont accessibles uniquement au Secrétaire général et au Trésorier, dans le cadre de leurs fonctions.

Article 40 — Droits du membre. Tout membre peut exercer ses droits d'accès, de rectification et, lorsque les conditions légales sont réunies, de suppression des données le concernant.

La demande est adressée par écrit au Bureau Exécutif ou à la personne expressément désignée par celui-ci pour assurer la gestion des données des membres.

La demande peut être effectuée par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen officiellement communiqué par l'UGE.

Elle doit préciser :

- les nom et prénom du membre ;
- le droit qu'il souhaite exercer ;
- les données ou informations concernées ;
- le cas échéant, les corrections ou modifications demandées.

L'UGE peut demander tout élément raisonnable permettant de vérifier l'identité du demandeur lorsque cette vérification est nécessaire à la protection de ses données.

Toute demande fait l'objet d'un accusé de réception lorsque cela est nécessaire.

L'UGE s'efforce de traiter les demandes dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de leur réception, sous réserve de la complexité de la demande ou de circonstances particulières.

Lorsque le traitement de la demande nécessite un délai supplémentaire, le membre en est informé dans un délai raisonnable, avec indication du motif de ce délai.

Lorsqu'un membre constate qu'une information le concernant est inexacte, incomplète ou obsolète, il peut demander sa rectification.

Après vérification, l'UGE procède à la modification des informations concernées dans ses fichiers et documents internes, dans la mesure du possible et sous réserve des obligations légales applicables.

Tout membre peut demander la suppression de données le concernant lorsque cette suppression est juridiquement possible.

Toutefois, certaines données peuvent être conservées lorsque leur conservation est imposée ou autorisée par la loi, lorsqu'elles sont nécessaires au respect d'une obligation administrative, comptable ou juridique de l'UGE, ou lorsqu'elles sont nécessaires à la défense de ses droits.

Dans ces situations, l'UGE informe le membre, lorsque cela est approprié, des raisons justifiant le maintien des données.

Les demandes relatives aux données personnelles sont traitées de manière confidentielle. Les informations communiquées dans le cadre de ces demandes ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées à les traiter.

Les membres du Bureau Exécutif ou toute personne intervenant dans la gestion des données sont tenus de respecter la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions.

L'UGE ne conserve les données personnelles de ses membres que pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, sous réserve des obligations légales ou administratives imposant une durée de conservation plus longue.

À l'expiration de la durée de conservation applicable, les données sont supprimées, anonymisées ou archivées conformément aux règles en vigueur.

Lorsqu'un membre estime que sa demande n'a pas été correctement prise en compte, il peut saisir le Bureau Exécutif par écrit afin qu'un réexamen de sa demande soit effectué, sans préjudice des recours prévus par la législation applicable.

TITRE X — LOCAUX, MATÉRIEL ET BIENS

Article 41 — Utilisation des locaux. L'usage des locaux de l'association pour une activité est soumis à réservation préalable auprès du Secrétaire général. La consommation d'alcool et l'usage du tabac y sont interdits.

Article 42 — Matériel. Le matériel de l'association est utilisé avec soin ; tout emprunt fait l'objet d'une fiche de sortie et de retour.

Article 43 — Responsabilité. Toute dégradation résultant d'une négligence caractérisée peut engager la responsabilité du membre concerné, dans des conditions appréciées par le Bureau exécutif.

TITRE XI — REPRÉSENTATION, ÉVÉNEMENTS, DÉPLACEMENTS ET MISSIONS

Article 44 — Désignation des représentants. Toute représentation de l'UGE à un événement externe est validée au préalable par le Bureau exécutif.

Article 45 — Missions. Les conditions de prise en charge des frais de mission (transport, hébergement, restauration) sont fixées au cas par cas par le Conseil d'administration.

Article 46 — Assurance. Il appartient à chaque membre de vérifier sa couverture personnelle pour les activités auxquelles il participe, dans l'attente de la mise en place, le cas échéant, d'une couverture collective par l'association.

TITRE XII — CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ÉTHIQUE

Article 47 — Déclaration. Tout membre élu ou exerçant une fonction opérationnelle déclare par écrit, en début de mandat et à chaque survenance, toute situation de conflit d'intérêts.

Article 48 — Abstention. Conformément à l'Article 48 des Statuts, le membre concerné s'abstient de participer à la délibération et, le cas échéant, quitte la séance durant celle-ci.

TITRE XIII — PROCÉDURE DE PLAINTE ET DE SIGNALEMENT

Article 49 — Canal de signalement. Toute plainte ou signalement relatif au comportement d'un membre est adressé par écrit au Président ou, si celui-ci est mis en cause, au Vice-président.

Article 50 — Traitement. Le signalement est traité de manière confidentielle. Une réponse ou une orientation vers la procédure disciplinaire appropriée est apportée dans un délai de trente jours.

Article 51 — Protection contre les représailles. Aucune mesure défavorable ne peut être prise à l'encontre d'un membre ayant effectué un signalement de bonne foi.

TITRE XIV — NEUTRALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

Article 52 — Neutralité. L'association observe une stricte neutralité politique et religieuse dans son fonctionnement et ses activités.

Article 53 — Non-discrimination. Toute forme de discrimination fondée sur l'origine, le genre, la religion, le handicap ou toute autre caractéristique protégée est proscrite au sein de l'association.

TITRE XV — MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 54 — Adoption et modification. Le présent règlement intérieur est adopté et modifié par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

TITRE XVI — DISPOSITIONS FINALES

Article 55 — Hiérarchie des normes. En cas de contradiction, les Statuts prévalent sur le présent règlement intérieur, qui prévaut lui-même sur toute décision du Conseil d'administration ou du Bureau exécutif.

Article 56 — Entrée en vigueur. Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de sa ratification par l'Assemblée générale et se substitue au règlement intérieur antérieur.

Fait à Lomé, le 04 / 10 / 2026

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION